

Tél : +33 6 08 90 53 43
Mél : patrick.maillard@fr.bureauveritas.com

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONAI
Mme MATHILDE FELD
39 BOULEVARD VICTOR HUGO
33670 CREON


**330 CREON-SALLE MULTI ACTIVITE
PARCELLES AO228 ET AO 545
33670 SADIRAC**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONAI
39 BOULEVARD VICTOR HUGO
33670 CREON

Opération de catégorie **2**

Coordination Sécurité et Protection de la Santé
Plan Général de Coordination

P.G.C.

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
17/01/2018	Rev0	PGC INITIAL	Patrick MAILLARD 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	8
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	9
2.5. Intérimaires	9
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	12
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	13
3.2.8. Cantonnements et entretien	13
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	14
3.3.2. Plan d'installation de chantier	14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	14
4. MESURES DE COORDINATION SPS	16
4.1. Définition des séquences d'interventions	16
4.2. Analyse de risques	20
4.3. Co-activités et protections collectives	24
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	24
4.3.2. Déplacement de protection collective	25
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	25
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	25
4.4. Equipement de levage	25
4.4.1. Autorisation de survol	26
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	26
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	26

4.5.1. Approvisionnements et stockage	26
4.5.2. Travaux superposés	27
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	27
4.5.4. Protection contre le bruit	27
4.5.5. Protection contre l'incendie	27
4.5.6. Travaux en hauteur	27
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	28
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	28
4.6. Moyens communs	28
4.6.1. Mise en commun de moyens de levage	28
4.6.2. Elévation du personnel	29
4.6.3. Echafaudages, matériels ou équipements mis en commun	29
4.6.4. Protection des accès – Auvents	29
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	29
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	30
5.1. Stockages sur le chantier	30
5.2. Nettoyage	30
5.3. Enlèvement des déchets	30
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	30
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	31
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	31
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	32
6.1. Déclarations particulières	32
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	32
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	32
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	32
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	32
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	33
6.7. Locaux témoins	33
7. ORGANISATION DES SECOURS	34
7.1. Téléphone de secours	34
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	34
7.3. Travail isolé	34
7.4. Procédure d'organisation des secours	34
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	35
7.6. Point de rencontre secours	35
7.7. Modèle de fiche de secours	36
ANNEXES AU P.G.C.	37

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre , plans et pièces écrites
- d'une visite sur site

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consiste en la construction d'un plateau sportif couvert par une toile PVC sur une ossature faite de portiques en bois.

La structure est constituée d'un module couvert en toile tendue sur portiques en bois lamellé-collé.

La toile tendue recouvre la partie haute du mur pignon en façade sud.

Les murs périphériques seront recouverts de bardage métallique ou de bardage bois.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises :

Mode de passation des marchés : Lot 1 VRD (voirie et réseaux divers).

Lot 2 Bâtiment tous corps d'état (TCE)

Type de marchés : public.

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 février 2018

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 5

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets

Dans un document qui sera soumis au visa du maître d'oeuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- en cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, il précisera les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en oeuvre pendant les travaux,
- l'information du maître d'oeuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- les moyens matériels et humains mis en oeuvre pour assurer la gestion des déchets,
- la mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre d'entreprises intervenantes (estimation) : 2 lots .

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : chantier de niveau 2.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS	39 BOULEVARD VICTOR HUGO 33670 CREON	contact.cdc@cc-creonnais.fr	Mme MATHILDE FELD
Maîtrise d'œuvre d'exécution	ABC ARCHITECTURE	7 BIS RUE GUTENBERG 31150 BRUGUIRES	architecture-abc@orange.fr	BRUNO CALMES
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CANEJAN	AVENUE FERDINAND DE LESSEPS 33612 CANEJAN	06.08.90.53.43 patrick.maillard@fr.bureauveritas.com	PATRICK MAILLARD
Inspection du travail	INSPECTION DU TRAVAIL BORDEAUX	118 cours du Maréchal Juin 33015 BORDEAUX	aquit-ut33.uc3@direccte.gouv.fr	ACCUEIL
CARSAT	CARSAT AQUITAINE	80 AVENUE DE LA JALERE 33053 BORDEAUX CEDEX	prevention1@carsat.aquitaine.fr	CARSAT
OPPBTP	OPPBTP	Immeuble «Les Bureaux du Tasta» Bâtiment C 4.4 – 1er étage - 9, avenue Raymond Manaud 33524 BRUGES CEDEX	aquitaine@oppbtp.fr	Accueil

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'Inspection Commune de la séquence est réalisée au cours d'une réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence, doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne sont réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

voir pièces écrites du marché

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection

individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité
- notamment au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers (R. 4532-16):

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSAFF ou extrait du registre du personnel,
Contrat d'intérim si pas de DUE,
Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Demandes de branchement à faire auprès du MOA par l'entreprise VRD lot 1

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Clôtures de chantier à mettre en place sur la totalité de la périphérie des travaux afin de rendre le chantier clos et indépendant.

Le lot entreprise VRD Lot 1 prendra en compte les démarches à accomplir auprès du MOA pour avoir un chantier clos et indépendant par rapport à l'établissement.

Toutes les zones d'intervention des entreprises sont balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public, signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public...

Mise en œuvre d'une palissade de chantier.

=> A la charge du lot entreprise principale

Le maître d'œuvre définira une organisation vis à vis de l'ouverture et de la fermeture des accès au chantier de manière à ce que le chantier soit clos en dehors des heures d'activités

3.2.2. Accès

Pour les travaux, l'accès des engins se fera à partir de la route de Saint Caprais située au sud-ouest du terrain, et du parking existant desservant l'école et la salle Cabrales.

L'accès piétons doit être séparé des accès VL et PL.

les heures de livraisons seront définies en phase de préparation.

Voir plan d'installation de chantier rédigé par l'entreprise VRD Lot 1

Nettoyage autant que nécessaire de l'accès chantier / voirie.

3.2.3. Circulations

Le chantier est desservi par des voies publiques et privés. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions afin d'assurer la continuité des cheminements piétons limitrophes

=> lot entreprise VRD Lot 1 pour la mise en place et gestion

Les circulations intérieures sont maintenues propres et dégagées.

Nettoyage autant que nécessaire des circulations.

Mise en place d'éclairage dans les circulations intérieures et extérieures par l'entreprise principale

Voir plan d'installation de chantier rédigé par l'entreprise VRD Lot 1.

3.2.4. Signalisation

Elles seront conformes aux règles de police et aux prescriptions du Maître d' Œuvre en accord avec le Coordonnateur SPS, lequel aura le droit de faire installer d'office et aux frais de l'entreprise, tous dispositifs supplémentaires, clôtures, lanternes qu'il jugerait nécessaires. Dans tous les cas, y compris celui où le Maître d' Œuvre aurait usé du droit qui vient d'être défini, le lot entreprise principale sera seule responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et ouvriers.

A mettre dans toutes les zones d'interventions et suivant les besoins par l'entreprise VRD Lot 1

NB: dans le cas où des modifications doivent être modifiées sur les signalisations existantes aux abords du chantier, le lot entreprise principale devra se rapprocher des services administratifs concernés

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier sera déterminé en phase préparation chantier et défini sur le PIC.

Les entreprises mettront tout en œuvre pour transporter de manière collective leur personnel.

3.2.6. Stockage

La livraison du chantier est à la charge de chaque entreprise au fur et à mesure des besoins.

Interdire tout stockage au niveau des issues de secours et en dehors des emprises de chantier.

Les zones de stockage devront être décrites sur le plan d'installation de chantier et balisées de manière pérenne (pas de rubalise).

Elles devront être approuvées par le MOA / MOE et CSPS => mise en place et gestion par l'entreprise du Lot 2 et défini sur le PIC.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Électricité de chantier:

Ceci comprend la fourniture des armoires et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du décret du 14.11.1988 et de la Norme NFC 15100.

Les locaux techniques électriques devront être maintenus fermés et une procédure d'intervention devra être mise en œuvre pour tous travaux à l'intérieur. Une procédure de consignation sera mise en place par du personnel habilité (Copie de la procédure à transmettre au coordonnateur SPS).

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Le lot entreprise du Lot 2 devra prévoir en nombre suffisant des tableaux de répartition électrique équipés de disjoncteurs et différentiels sur l'ensemble du chantier.

NB : X tableau(x) par niveau en fonction de la surface des niveaux (à définir par le CSPS - environ 1 tableau tous les 25ml)

Eclairage:

Mis en place de l'éclairage par l'entreprise du lot 2 dans les circulations horizontales et verticales afin qu'il reste efficace jusqu'à la mise en place de l'éclairage définitif ainsi que sur zones de stockage.

Mis en place par les entreprises sur leur zone de travail (éclairage portatif).

Privilégier les éclairages basse consommation type fluorescent ou LED afin d'éviter les risques de brûlures.

Eau:

Mise en place en nombre suffisant des points d'eau sur le chantier par l'entreprise VRD Lot 1.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Cantonnements et entretien (y compris nettoyage) à la charge de l'entreprise VRD Lot 1 pour l'ensemble des entreprises intervenantes.

Le dimensionnement des cantonnements devra être adapté en permanence à l'effectif du chantier.

Aucun repas ne sera pris sur le chantier en dehors des cantonnements.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'ensemble des entreprises réaliseront le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement.

Le chantier est maintenu en constant état de propreté ; chaque entrepreneur enlève les débris et gravois causés par ses propres travaux et laisse place nette chaque soir et après chaque opération ou intervention.

Le Maître d' Œuvre pourra, s'il le juge nécessaire et/ou suite à la demande du CSPS, faire intervenir sur le chantier, une entreprise de nettoyage à la charge des entreprises défaillantes.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Rédaction du projet de plan d'installation de chantier à la charge de l'entreprise VRD Lot 1 à partir des surfaces laissées disponibles par le maître d'œuvre dans son organisation de chantier.

Le plan d'installation sera transmis au CSPS pour avis.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **VRD** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue mobile »,
- « du plan d'adéquation de la grue mobile »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **VRD** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	VRD	VRD	fin de chantier
Accès	VRD	VRD	fin de chantier
Circulations	VRD	VRD	fin de chantier
Signalisation	VRD	VRD	fin de chantier
Stationnement	VRD	VRD	fin de chantier
Stockage	BATIMENT TCE	BATIMENT TCE	fin de chantier
Réseaux provisoires de chantier	VRD	VRD	fin de chantier
Coffret électrique général	BATIMENT TCE	BATIMENT TCE	fin de chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	BATIMENT TCE	BATIMENT TCE	fin de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Cantonnement	VRD	VRD	fin de chantier
Infirmierie de chantier	VRD	VRD	fin de chantier
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	fin de chantier
PIC	VRD	VRD	fin de chantier
Protections collectives	VRD + BATIMENT TCE	VRD + BATIMENT TCE	disparition du risque
Accès hauteur communs	BATIMENT TCE	BATIMENT TCE	disparition du risque
Déchets - Gravats	BATIMENT TCE	BATIMENT TCE	fin de chantier
consignation des réseaux	BATIMENT TCE	BATIMENT TCE	
vidange / dégazage fosses	SO	SO	

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 PREPARATIO N		Phase Préparation	Engins et matériels Réseaux Collision, heurt Contraintes météorologiques Rupture, effondrement Routier, autoroutier	<p>-DICT à effectuer par les lots gros oeuvre, terrassement, fondation et toutes entreprises concernées. Réseaux existants actifs à signaler sur le PIC + baliser/signaler sur le chantier (ex: piquetage / marquage au sol / mise en place de portiques de signalisation...) => organisation à définir lors de la réunion préparatoire ou VIC. Les récépissés de DICT sont à fournir au CSPS, MOE et seront présents sur site.</p> <p>-Installation du balisage et rédaction du plan de circulation par le gros oeuvre à soumettre pour avis au MOE et CSPS => diffusion à TCE pour prise en compte.</p> <p>-Chantier à rendre clos et indépendant avant toute intervention + mise en place affichage réglementaire => GROS OEUVRE.</p> <p>-Nettoyage des voiries de circulation extérieures et intérieures => GROS OEUVRE.</p> <p>-Nettoyage quotidien des zones de travail, de circulation et de stockage => GROS OEUVRE.</p> <p>-En cas de présence d'ouvrage avoisinant, le titulaire du lot fournira les diagnostics et documents nécessaires à l'analyse de risque et des mesures de prévention qu'il compte mettre en oeuvre.</p> <p>-Risques liés aux contraintes météorologiques à prendre en compte par le lot gros oeuvre en s'assurant d'un abonnement météo + communication auprès des autres lots intervenants pendant la phase de travaux.</p> <p><u>Dans le cas du non respect des présentes mesures, il appartiendra au maître d'oeuvre de les faire appliquer sur</u></p>

				demande du CSPS => MAITRE D'OEUVRE
2 CLOS COUVERT		Phase Clos Couvert	Déplacement de plain-pied Engins et matériels Travail en hauteur Travaux à point chaud Produits dangereux Collision, heurt Chute d'objets, éclats Eclairage Contraintes météorologiques Choc, coupure, piqûre Rupture, effondrement	<p>-Respect du balisage des différentes zones par tous les intervenants => TCE</p> <p>-Mise en place des protections collectives au fur et à mesure de l'avancement => GROS OEUVRE</p> <p>-Interdiction d'enlever les protections collectives sans l'accord du gros oeuvre et proposer dans le PPSPS les modes opératoires de dépose et repose => TCE</p> <p>-Les réseaux provisoires chemineront par les gaines techniques permettant ne pas encombrer les zones de circulation internes et externes.</p> <p>-Les entreprises devant approvisionner dans les étages, le feront à partir des recettes mises en place par le gros oeuvre, recettes qui évolueront à l'avancement du chantier => TCE</p> <p>-Interdiction de levage / grosse manutention en cas de vent violent (respect des préconisations constructeur et modes opératoires)</p> <p>-Les entreprises lors de la visite d'inspection commune définiront leur besoin en aire de stockage. Ces besoins seront étudiés en réunion de chantier avec le MAITRE D'OEUVRE et/ou l'OPC.</p> <p>-Mise en place de l'éclairage dans les circulations et les coffrets de répartition dans les différents niveaux en nombre suffisant et à l'avancement=> GROS OEUVRE</p> <p>-Création, diffusion et mise à jour des plans d'installation et de circulation => GROS OEUVRE + à respecter par TCE</p> <p>-La maîtrise d'oeuvre organisera la stabilité et l'accessibilité de la plateforme en périphérie des bâtiments pendant toute la durée du chantier</p> <p>-Le MOE en liaison avec le CSPS organiseront le nettoyage des zones de travaux, de circulations et de stockages.</p> <p>-Gestion des bennes à déchets => GROS OEUVRE</p> <p>-Abonnement alertes météo et diffusion à tous => GROS OEUVRE</p>

				<p>-Lors des visites d'inspections communes, les entreprises fourniront les FDS pouvant générer un risque pour les autres corps d'état => TCE</p> <p><u>Dans le cas du non respect des présentes mesures, il appartiendra au maître d'oeuvre de les faire appliquer sur demande du CSPS => MAITRE D'OEUVRE</u></p>
<p>3 AMENAGEMENTS INTERIEURS</p>		<p>Phase Aménagements intérieurs</p>	<p>Travail en hauteur Eclairage Manutention manuelle Déplacement de plain-pied Travaux à point chaud Produits dangereux Chute d'objets, éclats Engins et matériels</p>	<p>-Respect des circulations et zones de stockage => TCE. -Interdiction de mise en place de poste de travail et de stockage dans les zones de circulation. => Les entreprises lors de la visite d'inspection commune définiront leur besoin en aire de stockage. Ces besoins seront étudiés en réunion de chantier avec le MAITRE D'OEUVRE et/ou l'OPC. -Les réseaux provisoires chemineront par les gaines techniques permettant ne pas encombrer les zones de circulation internes et externes. -Entretien journalier et continuité des protections collectives jusqu'à la réception du chantier => GROS OEUVRE. Toute entreprise souhaitant supprimer une protection collective se devra d'en avertir le GROS OEUVRE, le MOE et le CSPS et proposer un mode opératoire garantissant la protection équivalente pour son personnel et les autres corps d'état. -La maîtrise d'oeuvre organisera la stabilité et l'accessibilité de la plateforme en périphérie des bâtiments pendant toute la durée du chantier. -Entretien journalier de l'éclairage des circulations du chantier => GROS OEUVRE. -Le MOE en liaison avec le CSPS organiseront le nettoyage des zones de travaux, de circulations et de stockages. -Gestion des bennes à déchets => GROS OEUVRE.</p>

				<p>-Lors des visites d'inspections communes, les entreprises fourniront les FDS pouvant générer un risque pour les autres corps d'état => TCE</p> <p><u>Dans le cas du non respect des présentes mesures, il appartiendra au maître d'oeuvre de les faire appliquer sur demande du CSPP => MAITRE D'OEUVRE</u></p>
<p>4 AMENAGEMENTS EXTERIEURS</p>		<p>Phase Aménagements extérieurs</p>	<p>Engins et matériels Réseaux Déplacement de plain-pied Collision, heurt</p>	<p>-Les zones de circulations piétons et VL/PL devront être laissées libres et sécurisées à l'avancement => lot VRD.</p> <p>-Mise à jour du plan de circulation + communication aux autres corps d'état => lot VRD.</p> <p>- Prendre connaissance auprès du lot gros oeuvre des réseaux existants / provisoires => lot VRD.</p>

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - PREPARATION

Phase Préparation

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	Plan de circulation indiquant les zones de stockage, de démolition et les aires d'évolution des engins en phase préparatoire et communication via évolutions du plan d'installation de chantier.	Respect du plan d'installation de chantier du gros oeuvre
Réseaux	Se conformer au chapitre 6.1 Le gros oeuvre matérialise sur le plan d'installation de chantier les réseaux signalés sur les réponses faites par les concessionnaires aux DICT et les réseaux provisoires.	Respect des balisages mis en place par l'entreprise de gros oeuvre et du plan d'installation de chantier.
Collision, heurt	Se conformer au chapitre 3 et sous-chapitres correspondant. Matérialiser sur le plan d'installation de chantier les zones de circulation piétonne et zones de circulation VL/PL. Le cheminement piéton doit être séparé physiquement du cheminement VL/PL par barrières de chantier type HERAS. Matérialiser et entretenir les périmètres de sécurité autour des zones d'évolution des engins. Coordination des différents S/T intervenant pendant la phase préparation (pieux / terrassements / montage de grues...).	Respecter le plan d'installation de chantier notamment des différentes zones de cheminement mises en place par le gros oeuvre. Si les entreprises souhaitent modifier le PIC ou le plan de circulation, ils en feront la demande auprès du maître d'oeuvre et du CSPS avec des propositions.
Contraintes météorologiques	Le gros oeuvre prend en charge les risques liés aux contraintes météorologiques en s'assurant d'un abonnement météo. Il affiche les résultats sur le chantier pour information aux différents corps d'état.	Prendre connaissance des informations liées à l'abonnement météo suivi par le gros oeuvre et adapter les travaux à réaliser aux risques météorologiques.
Rupture, effondrement	En cas de travaux à proximité d'ouvrage avoisinant, le titulaire du lot fournira les diagnostics et documents nécessaires à l'analyse de risque et des mesures de prévention qu'il compte mettre en oeuvre. Travaux en tranchées : adapter les dispositions à prendre en fonction des risques, prévoir un accès en fond de fouille	
Routier, autoroutier	Se conformer au chapitre 3 et sous-chapitres correspondant.	Respect des balisages en place. Se conformer au chapitre 3 et sous-chapitres correspondant.

Séquence : 2 - CLOS COUVERT

Phase Clos Couvert

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées.	Les différents corps d'état informeront à l'avancement tout

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	<p>Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Mise en place et entretien de l'éclairage de chantier à l'avancement (zones intérieures et extérieures) => GROS OEUVRE</p> <p>Le lot gros oeuvre assurera l'accès en toiture soit par l'intérieur du bâtiment ou par une tour d'accès extérieure.</p> <p>Les escaliers devront être libres de circulation (les réseaux de chantier devront cheminer dans les gaines techniques).</p> <p>Le gros oeuvre, le VRD veilleront à remblayer à l'avancement les périphéries du chantier de manière à laisser libre circulation et installation d'équipement pour les lots intervenants sur les façades.</p>	<p>dérive ou dysfonctionnement constaté. Respect des balisages mis en place par le gros oeuvre.</p>
Engins et matériels	<p><u>Approvisionnement</u> : Aire de stockage et de préparation à définir avec le Maître d'OEuvre à l'avancement du chantier => GROS OEUVRE Nettoyage des zones à effectuer régulièrement par l'ensemble des intervenants => TCE Planification des travaux à faire valider par MO et MOE et à diffuser => TCE Le gros oeuvre mettra en place une recette à matériaux sécurisée permettant d'alimenter chaque niveau. Le gros oeuvre devra mettre à disposition ses moyens de levage aux autres corps d'état jusqu'au clos couvert par le biais d'une convention commune. Le gros oeuvre informera les autres corps d'état de ses capacités de manutention.</p>	<p>Les autres corps d'état communiqueront leurs besoins au gros oeuvre d'un point de vue : - capacité de levage - planning / délai</p> <p>Les corps d'état concernés sont charpente / couverture / étanchéité / bardage / menuiseries extérieures / CVC.</p> <p>Le maître d'oeuvre organisera une réunion "appros" et établira un planning.</p>
Travail en hauteur	<p>Se conformer aux chapitres 4.3 / 4.5.6 / 4.5.7 et 4.6.3.</p> <p>Le maître d'oeuvre définira le mode de fixation des garde-corps de balcons / menuiseries extérieures / etc afin de permettre au lot gros oeuvre de mettre en place les protections collectives provisoires contre les chutes de hauteur pouvant rester en place lors de la pose des garde-corps et menuiseries extérieurs définitifs. Dans le cas contraire la mise en place des protections définitives devra s'effectuer à l'aide de moyens d'accès et de travail type échafaudage / nacelle / etc...</p>	<p>Respect des protections collectives du gros oeuvre et autres balisages en place. Dans le cas où une entreprise souhaite modifier des protections collectives mises en place par le gros oeuvre l'entreprise en fera la demande lors des réunions de chantier 1 semaine au préalable.</p>
Travaux à point chaud	Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5	Respect des balisages en place.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
		Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5
Produits dangereux	<p>Se conformer au chapitre 4.5.3.</p> <p>Lors de la visite d'inspection commune, l'entreprise définira les risques pouvant être générés par les produits qu'elle utilise vis à vis des autres corps d'état (pollution atmosphérique, gêne respiratoire, incendie...) et les intégrera dans son PPSPS.</p> <p>En cas d'intervention sur un site pollué (sol, produits chimiques, ancien site industriel...), une organisation sera à mettre en oeuvre par le maître d'oeuvre avant intervention de toute entreprise.</p>	Prise en compte par les autres corps d'état des mesures de coordination définies par le CSPS lors de la visite d'inspection commune dans la phase de travaux concernée (périmètre de sécurité, affichage, EPI spécifiques...)
Collision, heurt	<p>Se conformer au chapitre 3 et sous-chapitres correspondant.</p> <p>Matérialiser sur le plan d'installation de chantier les zones de circulation piétonne et zones de circulation VL/PL.</p> <p>Le cheminement piéton doit être séparé physiquement du cheminement VL/PL par barrières de chantier type HERAS.</p> <p>Matérialiser et entretenir les périmètres de sécurité autour des zones d'évolution des engins.</p> <p>Coordination des différents S/T intervenant pendant la phase préparation (pieux / terrassements / montage de grues...).</p>	Respect du PIC
Chute d'objets, éclats	<p>Protections collectives : voir paragraphe 4.3 du PGC et sous-chapitres.</p>	Respect des balisages en place / pas de travaux en superposition de tâches => TCE
Eclairage	<p>Mise en place d'un éclairage adapté au poste de travail, dans les circulations et suivant conditions météo / maintenance quotidienne => GROS OEUVRE</p>	Les différents corps d'état informeront à l'avancement tout dérive ou dysfonctionnement constaté.
Contraintes météorologiques	<p>Le gros oeuvre prend en charge les risques liés aux contraintes météorologiques en s'assurant d'un abonnement météo.</p> <p>Il affiche les résultats sur le chantier pour information aux différents corps d'état.</p>	Prendre connaissance des informations liées à l'abonnement météo suivi par le gros oeuvre et adapter les travaux à réaliser aux risques météorologiques.
Choc, coupure, piqûre	<p>Prendre toute disposition pour éviter les risques d'empalement / blessure vis à vis des aciers en attente => GROS OEUVRE (crossage / bouchon ou tout autre dispositif équivalent)</p>	Respect des protections mises en place par le gros oeuvre => TCE
Rupture, effondrement	<p>Les charges à stocker devront être adaptées à la résistance mécanique du support.</p> <p>Assurer la stabilité de la charpente à l'avancement de la construction => lot Charpente</p>	Les charges à stocker devront être adaptées à la résistance mécanique du support. Elles se renseigneront auprès du gros oeuvre.

Séquence : 3 - AMENAGEMENTS INTERIEURS

Phase Aménagements intérieurs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Se conformer aux chapitres 4.3 / 4.5.6 / 4.5.7 et 4.6.3.	Respect des protections collectives du gros oeuvre et autres balisages en place. Dans le cas où une entreprise souhaite modifier des protections collectives mises en place par le gros oeuvre l'entreprise en fera la demande lors des réunions de chantier 1 semaine au préalable.
Eclairage	Mise en place d'un éclairage adapté au poste de travail, dans les circulations / maintenance quotidienne => GROS OEUVRE	Les différents corps d'état informeront à l'avancement tout dérive ou dysfonctionnement constaté.
Manutention manuelle	Voir paragraphe 4.4.2 du PGC	Voir paragraphe 4.4.2 du PGC
Déplacement de plain-pied	<p>Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Platelage pour circulation sur zone ferrailage. Mise en place et entretien de l'éclairage de chantier à l'avancement (zones intérieures et extérieures) => GROS OEUVRE</p> <p>Le lot gros oeuvre assurera l'accès en toiture soit par l'intérieur du bâtiment ou par une tour d'accès extérieure.</p> <p>Les escaliers devront être libres de circulation (les réseaux de chantier devront cheminer dans les gaines techniques).</p>	<p>Les différents corps d'état informeront à l'avancement tout dérive ou dysfonctionnement constaté. Respect des balisages mis en place par le gros oeuvre.</p>
Travaux à point chaud	Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5	<p>Respect des balisages mis en place</p> <p>Se conformer au chapitre 4.5.5 et 6.5</p>
Produits dangereux	<p>Se conformer au chapitre 4.5.3.</p> <p>Lors de la visite d'inspection commune, l'entreprise définira les risques pouvant être générés par les produits qu'elle utilise vis à vis des autres corps d'état (pollution atmosphérique, gêne respiratoire, incendie...) et les intégrera dans son PPSPS.</p>	Prise en compte par les autres corps d'état des mesures de coordination définies par le CSPS lors de la visite d'inspection commune dans la phase de travaux concernée (périmètre de sécurité, affichage, EPI spécifiques...)
Chute d'objets, éclats	Protections collectives : voir paragraphe 4.3 du PGC et sous-chapitres.	Respect des balisages en place / pas de travaux en superposition de tâches => TCE
Engins et matériels	<p><u>Approvisionnement :</u> Les approvisionnements volumineux devront impérativement être réalisés à partir des recettes mises en place par le gros oeuvre (cf. planning établi par le maître d'oeuvre).</p>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Les aires de stockage et de préparation sont à définir avec le Maître d'OEuvre à l'avancement du chantier => TCE	

Séquence : 4 - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Phase Aménagements extérieurs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Engins et matériels	<u>Approvisionnement :</u> Planification des travaux à faire valider par MOE et à diffuser auprès des autres corps d'état => VRD Les aires de stockage et de préparation sont à définir avec le Maître d'OEuvre à l'avancement du chantier => VRD Travaux en tranchées : adapter les dispositions à prendre en fonction des risques, prévoir un accès en fond de fouille => VRD	Respect du plan de circulation pour TCE
Réseaux	Se conformer au chapitre 6.1 Le lot VRD devra se renseigner auprès du gros oeuvre sur les réseaux provisoires du chantier.	
Déplacement de plain-pied	Le lot VRD devra laisser à l'avancement libre circulation des piétons et engins devant évoluer sur les voies de circulation et de travail sur le chantier (mise en place de pont / passerelles / plaques acier...).	
Collision, heurt	Le lot VRD mettra à jour le plan de circulation en fonction du déroulement de ses travaux et le communiquera au MOE pour diffusion aux autres corps d'état.	Prendre en compte la présence et le balisage des zones => TCE

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise générale soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise générale
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,

- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise entreprise Lot 2 est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise entreprise Lot 2 qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires (engins, appareils de levage, appareils et grues). Les registres de sécurité doivent être tenus à jour et présentés à la demande des organismes officiels de prévention et du Coordonnateur SPS (Les rapports de vérification, constats d'interventions, les carnets

d'observation et d'entretien doivent pouvoir être présentés à toute demande).

Aucun des composants d'engin de levage et des charges ne peut être à une distance inférieure à 3 ou 5 mètres d'installations électriques (selon décret en vigueur).

Avant toute opération de levage une étude d'adéquation doit être réalisée.

Le socle, la grue à tour, les appareils et l'installation électrique sont vérifiés sur le site avant leur mise en service par un organisme de contrôle agréé.

Avant le montage et le démontage de la grue, l'entreprise doit condamner la zone en travaux.

a) Phase gros œuvre :

Utilisation des grues à tour et mise en place aux étages de recettes à matériaux par le lot gros œuvre. Les emplacements de ces recettes sont à définir avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS. En aucun cas une recette est installée au-dessus d'un accès. Les recettes doivent figurer sur le plan des installations de chantier (plans façades).

b) Démontage des grues à tour :

L'entreprise présente au CSPS les dispositions retenues pour garantir le relai des approvisionnements mécanisés avec démontage des GAT.

La grue est obligatoirement mis en girouette en dehors des périodes de travail, les crochets sont remontés et dépourvus de charge.

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

L'entreprise mettra tout en œuvre pour privilégier l'utilisation de produits non dangereux.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette

impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

NB : L'utilisateur de l'échafaudage devra s'assurer que l'échafaudage mis à sa disposition est adapté aux travaux qu'il devra réaliser (étude de charge / hauteur de plancher / encorbellement / etc).

Une convention de prêt et de mise à disposition sera signée entre les différentes parties.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

CACES et attestations de conduites sont à tenir à disposition sur le chantier notamment pour les organismes de prévention.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun de moyens de levage

Dans la mesure des impératifs du chantier, les entreprises possédant des moyens de levage mécanisés sont tenues de les mettre à la disposition de toutes les entreprises qui leur en font la demande.

Un protocole est établi avec les entreprises concernées. Cette demande se fait obligatoirement une semaine avant l'intervention, afin de permettre une planification.

A soumettre au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS.

La mise en commun de moyens entre intervenants du chantier (levage, échafaudage ou autres) est soumise à l'élaboration entre les parties d'une convention écrite. Cette convention doit être consignée dans le registre

sécurité de l'entreprise ayant à sa charge la mise à disposition de cet équipement, appareil, engins etc...

4.6.2. Elévation du personnel

Les accès en hauteur, communs à tous les corps d'état, sont mis en place au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment par l'entreprise.

L'entreprise qui installe un moyen d'accès doit le mettre à disposition des autres corps d'état.

Dès que possible, la circulation verticale du personnel, se fait par les escaliers définitifs avec installations d'éclairages et des dispositifs de sécurité réglementaires.

4.6.3. Echafaudages, matériels ou équipements mis en commun

La mise à disposition du matériel doit faire l'objet d'une convention de prêt ou d'utilisation entre les entreprises concernées.

L'entreprise qui utilise un échafaudage, installé par une autre entreprise doit appliquer la totalité des démarches suivantes :

- s'assurer de la présence du panneau d'autorisation d'accès,
- qu'il soit adapté à l'usage pour lequel il a été monté,
- qu'il présente les sécurités requises,

Il lui est interdit, de modifier cet équipement sans que le propriétaire en soit expressément averti par demande préalable et sans accord de ce dernier.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Tri sélectif des déchets.

A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.

=> gestion par le l'entreprise Lot 2 (mise en place benne déchets / rotation / coordination)

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise du Lot 2 est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement -VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

- Demandes d'arrêtés - demande a faire auprès des service techniques de la ville de Bordeaux .
- Autorisations concessionnaires - demande a faire auprès des services concessionnaires.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

NB : en cas de construction neuve sur un site où celui-ci est encore partiellement exploité, prendre en compte les dispositions particulières liées aux contraintes imposées par cette exploitation

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité.

L'entreprise doit se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de communication par radio (Talkie-walkie).

Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Concerné par les entreprises et prendre toutes les dispositions nécessaires en sécurité par celles ci .

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Le PERMIS FEU est établi dans le but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage, ...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail,...) intervient dans le chantier.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Sans objet.

6.7. Locaux témoins

Sans objet.

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé).** L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier minimum, quel que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et coller, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Procédure en cas d'accident corporel:

Appel au secours : ANNEXE 2 Fiche appel en cas d'accident

Les services de sécurité du site devront être immédiatement prévenu.

En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours,

Préciser :

- la qualité du demandeur (nom et Entreprise),
- la nature de l'accident,
- l'endroit exact, niveau, localisation, etc. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- le nombre d'accidentés.

Attendre l'accusé de réception de votre appel avant de couper la communication.

Avertir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur.

Uniquement si vous êtes secouriste, faites les premiers gestes qui peuvent sauver.

En cas d'alerte incendie évacué par les escaliers de secours

Matériel de secours:

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousse sont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

Les entreprises doivent préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elles mettent en oeuvre en cas d'accident.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

à porter sur le PIC.

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

(
18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 330 CREON-SALLE MULTI ACTIVITE

Adresse : PARCELLES AO228 ET AO 545 33670 SADIRAC

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
à porter sur le PIC.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Sans objet